

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 49/7e L rendant exécutoire la délibération n° 49/7e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire .

n° 49/7e L

Ministère  
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication  
7 juillet 1969

Numéro JO  
n° 16 du 11/08/1969

Date du numéro  
11 août 1969

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, le, § j

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

**Vu** la délibération n°9 10/7e L du 19 décembre 1968, portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969, ensemble la délibération no 38/7e L du 20 mai 1969 la complétant

**Vu** la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD en date du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

**Vu** les demandes des personnes intéressées

**Vu** l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 24 décembre 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 juillet 1989

A adopté dans sa séance du 7 juillet 1969 la délibération dont la teneur suit:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : AMBOULI — LOTISSEMENT DE L'AVIATION (Prix du mètre carré de terrain : 100 francs)

#### Art. 2

Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968.

---

**Art. 3**

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**